

Les sanctions disciplinaires

Fonctionnaires titulaires

Sanctions du 1 ^{er} groupe	page 2
Sanctions du 2 ^{ème} groupe	page 3
Sanctions du 3 ^{ème} groupe	page 3
Sanctions du 4 ^{ème} groupe	page 3
Fonctionnaires à temps non complet	page 4

Fonctionnaires stagiaires page 5

Agents non titulaires page 5

Effacement des sanctions page 6

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Par ailleurs, des faits répréhensibles commis par l'agent dans le cadre de sa vie privée l'exposent également à l'engagement d'une procédure disciplinaire s'ils portent atteinte à l'image de marque de sa collectivité.

Comme il n'existe aucune définition légale de la faute, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier la gravité de la faute commise par l'agent et de proposer la sanction appropriée. Les sanctions doivent être proportionnées aux faits reprochés à l'agent.

CAA de Bordeaux du 09/03/1998 - n°96BX00170 - SIVU DE FARGUES

En vertu de la règle « non bis in idem » une faute ne peut être sanctionnée sur le plan disciplinaire qu'une seule fois.

CE du 04/03/1988 – n° 64124 - Commune de Mimet

Les sanctions disciplinaires sont définies à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires titulaires, à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 pour les fonctionnaires stagiaires et à l'article 36 du décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

L'administration ne peut prononcer de sanctions autres que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, les sanctions ne peuvent être rétroactives.

Toute sanction déguisée sera annulée par la juridiction administrative. On peut citer notamment :

- la mutation d'office

CE du 29/12/1995 – n° 151085 - Commune de Beaumont-de-Lomagne

- l'abaissement d'échelon

CAA de Nancy du 14/11/1996 - n° 94NC00903 - Mlle Collombat

> Les fonctionnaires titulaires (Art. 89 de loi n°84-53)

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont au nombre de neuf réparties en quatre groupes.

Seules les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas l'avis préalable du Conseil de discipline de 1^{ère} instance.

>> Sanctions du 1^{er} groupe

- L'avertissement

>> Il s'agit d'observations orales ou écrites pour des fautes de peu de gravité

L'avertissement constitue une mise en garde de l'agent destinée à ce qu'il ne reproduise plus les faits fautifs.

Cette sanction, qui n'a aucune incidence sur la carrière de l'agent, ne doit pas figurer au dossier de celui-ci et ne nécessite pas la prise d'un arrêté.

- Le blâme

>> Comme l'avertissement, le blâme constitue des observations présentant néanmoins un caractère plus grave

Le blâme doit faire l'objet d'un arrêté et figure au dossier de l'agent. Il n'a pas d'influence sur le déroulement de carrière. Le blâme se présente comme une sanction à caractère moral tout comme l'avertissement.

CAA de Paris du 21/12/2006 – n° 04PA01977 - Mme Biramah

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

>> Le fonctionnaire écarté du service lors d'une exclusion temporaire de fonctions est privé de toute rémunération pendant la durée correspondante

Cette période d'exclusion suspend les droits à l'avancement d'échelon et de grade. Elle suspend également les droits à la C.N.R.A.C.L..

L'exclusion temporaire de fonctions entraîne la privation de rémunération attachée à l'emploi mais ne prive pas l'agent de son emploi au sens de l'art. L351-1 du code du travail. L'agent ne peut donc prétendre aux allocations pour perte d'emploi durant cette période.

CAA de Bordeaux du 20/06/2006 – n° 03BX02267 - Commune de Cenon

>> L'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel

L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune autre sanction disciplinaire, autre que celle du 1^{er} groupe, n'a été prononcée à l'encontre de l'intéressé durant cette période de cinq ans, celui-ci est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

>> Sanctions du 2^{ème} groupe

- L'abaissement d'échelon

>> **Cette sanction fait perdre au fonctionnaire le bénéfice d'un avancement d'échelon acquis et entraîne une diminution corrélative de sa rémunération**

Cette sanction peut également faire perdre le bénéfice d'un avancement de grade, lorsque celui-ci est subordonné à l'obligation d'avoir atteint un échelon précis.

>> **Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise que la sanction de l'abaissement d'échelon doit être limitée à un seul échelon**

CE du 19/06/1989 - n° 68976 - Benhamou

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

>> **Elle produit les mêmes effets que l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours**

>> Sanctions du 3^{ème} groupe

- La rétrogradation

>> **Elle place l'agent dans un grade inférieur à celui qu'il détenait**

>> **Lors d'une rétrogradation, le fonctionnaire peut être reclassé au-delà du grade immédiatement inférieur. Toutefois, cette sanction ne peut aller jusqu'à prévoir l'exclusion du fonctionnaire du cadre d'emplois auquel il appartient.**

Par conséquent, un agent titulaire du grade de début de son cadre d'emplois ne peut être rétrogradé.

CE du 18/10/1995 – n° 120349 - Ministre des Postes et télécommunications

>> **Le Conseil de discipline détermine les conditions de reclassement dans le nouveau grade**

Question n° 40893 - Assemblée Nationale J.O. du 10/06/1991 - page 2300

>> **La sanction de rétrogradation prise à l'encontre d'un agent sans mentionner les nouveaux grade et échelon implique implicitement et nécessairement un reclassement dans un grade immédiatement inférieur, à indice égal ou immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent dans son ancien grade**

CAA Douai du 31/11/2004 - n° 02DA00340 - M. Payet

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

>> **Elle produit les mêmes effets que l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours**

>> **Eu égard à sa situation, l'agent pourra exercer une activité professionnelle lucrative dans le secteur privé**

>> Sanctions du 4^{ème} groupe

- La mise à la retraite d'office

>> Cette sanction entraîne la radiation des cadres

Cette sanction ne peut être prononcée que si le fonctionnaire bénéficie de quinze années de services publics effectifs.

Si le fonctionnaire a atteint l'âge d'admission à la retraite, la pension est à jouissance immédiate. Dans le cas contraire les droits à pension étant conservés, l'agent bénéficiera de sa retraite à la date où il aura atteint l'âge d'admission.

- La révocation

>> Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire

Si le fonctionnaire bénéficie d'au moins quinze années de services publics effectifs, le versement de sa pension s'effectuera à la date où il pourra y prétendre. S'il ne remplit pas la condition des quinze années, il est rétabli au régime général de la sécurité sociale.

>> Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il n'existe plus aucun cas de suspension de pension

>> Le fonctionnaire révoqué peut prétendre au bénéfice des allocations pour perte d'emploi

>> Fonctionnaires à temps non complet (Art. 15 du décret n°91-298)

Ils sont soumis aux règles et procédures des fonctionnaires à temps complet, avec la même échelle de sanctions. Les dispositions statutaires de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 leur sont applicables.

S'agissant des fonctionnaires intercommunaux :

L'autorité territoriale, avant de prononcer une sanction, doit recueillir l'avis des autres autorités territoriales concernées.

La sanction infligée à l'agent s'applique dans toutes les collectivités où l'agent occupe le même grade. En cas d'exclusion temporaire de fonctions, le sursis peut être accordé séparément par chaque autorité territoriale concernée.

> Les fonctionnaires stagiaires (Art. 6 du décret n°92-1194)

>> **Les sanctions disciplinaires sont au nombre de cinq, dont deux nécessitent l'avis du Conseil de discipline :**

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours (Conseil de discipline),
- l'exclusion définitive de service (Conseil de discipline).

Les sanctions autres que l'avertissement sont prononcées par voie d'arrêté et figurent au dossier de l'agent.

En cas d'exclusion temporaire de fonctions, celle-ci retarde d'autant la date d'effet de la titularisation.

>> **Lorsque le stagiaire est exclu définitivement du service :**

- S'il a par ailleurs la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou son emploi d'origine.
- S'il n'a pas la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est licencié sans indemnité.

>> **L'agent stagiaire peut saisir le Conseil de discipline de recours en cas d'exclusion définitive de service et d'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours, lorsque la sanction prononcée est plus sévère que celle proposée par le Conseil de discipline**

>> **L'agent licencié pour motif disciplinaire a droit aux allocations pour perte d'emploi**

> Les agents non titulaires (Art. 36 du décret n°88-145)

>> **Les sanctions disciplinaires sont au nombre de quatre :**

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,
- licenciement sans préavis ni indemnités.

>> **Elles ne nécessitent pas l'avis du Conseil de discipline**

> L'effacement des sanctions

Toutes les sanctions disciplinaires, excepté l'avertissement, figurent au dossier de l'agent. Les sanctions des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupes peuvent être effacées du dossier selon certaines conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

L'avertissement et les sanctions du 4^{ème} groupe ne sont pas concernés.

>> Sanctions du 1^{er} groupe

>> **L'effacement est automatique au bout de 3 ans, lorsque le fonctionnaire n'a fait l'objet d'aucune autre sanction durant ces années**

Ce délai prend effet à la date du prononcé de la sanction et non à la date de notification.

>> Sanctions des 2^{ème} et 3^{ème} groupe

>> **Ces sanctions sont effaçables au bout de 10 ans de services effectifs après le prononcé de la sanction**

>> **L'effacement n'est pas automatique, l'agent doit en faire la demande expresse à l'autorité territoriale :**

- L'autorité territoriale peut, d'une part, décider d'effacer la sanction après avis du Conseil de discipline si le comportement du fonctionnaire s'est amélioré. Cet avis ne lie pas l'autorité territoriale.
- L'autorité peut, d'autre part, refuser d'effacer la sanction. Dans ce cas le refus doit être motivé.

>> **L'agent peut contester le refus d'effacement de la sanction par l'autorité territoriale devant le Tribunal administratif mais pas devant le Conseil de discipline de recours**

>> **Suite à l'effacement de la sanction, le dossier de l'agent doit être reconstitué sous le contrôle du président du Conseil de discipline**

Il faut alors faire disparaître toute mention de la sanction dans le dossier, c'est-à-dire l'arrêté portant sanction disciplinaire et le rapport des faits. Le dossier doit être renuméroté. Ne s'agissant pas d'une annulation, il n'y a pas de reconstitution de carrière.

Remarque : les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la radiation de leur sanction.